

été fournis, et les navires construits, équipés et expédiés à l'insu et contre les ordres de son Gouvernement. . . . C'est une maxime de droit général qu'en ce qui concerne les Etats étrangers, la volonté du sujet doit être considérée comme liée à celle de son Souverain.

"C'est aussi une maxime que chaque Etat a le droit d'attendre d'un autre l'accomplissement des obligations internationales, sans égard à ce que peuvent être les moyens municipaux qu'il possède pour les faire observer."

"L'acte d'un simple citoyen ou d'un petit nombre de citoyens ne doit pas être imputé sans preuves évidentes au Gouvernement dont ils sont sujets."

"Un Gouvernement peut, par *connaissance* et *tolérance* aussi bien que par *permission* directe, devenir responsable des actes de ses sujets, qu'il n'empêche pas de commettre des dommages à un Etat étranger."

"Un Gouvernement est présumé pouvoir empêcher ses sujets, dans les limites de son territoire, de contrevenir aux obligations de la neutralité qui lient l'Etat. . . . Un Etat est *prima facie* responsable de tout ce qui se fait dans l'étendue de sa juridiction; car il doit être *préssumé* capable d'empêcher ou de punir les offenses commises en deçà de ses frontières. Un corps politique est par conséquent responsable des actes d'individus qui sont des actes d'hostilité effective ou préméditée contre une nation avec laquelle le Gouvernement de ces individus déclare entretenir des relations d'amitié ou de neutralité."

Maintenant le Conseil de la Grande Bretagne prétend que toutes ces expressions de Sir Robert Phillimore sont censées devoir être bornées au cas d'un vaisseau *armé* en guerre ou d'une *expédition militaire* et non navale.

Je nie la possibilité de cette distinction. Elle n'a aucun fondement dans les paroles de l'auteur. Je m'en rapporte à l'appréciation des honorables Arbitres.

Mais, en supposant que cette distinction soit bien fondée, elle ne justifierait pas les conclusions du Conseil de la Grande Bretagne, parceque les principes énoncés par Sir Robert Phillimore sont d'une application générale, et comprennent tous les cas possibles. Prenons un devoir des dues diligences quelconques à remplir de la part d'un Gouvernement neutre envers un Gouvernement belligérant, et alors, dans ce cas, Sir Robert Phillimore nous apprend de quelle manière, et conformément à quels principes, le Gouvernement neutre doit agir. Il doit remplir ses obligations internationales, "sans avoir égard à ce que peuvent être les moyens municipaux qu'il possède pour les faire observer." De plus, "un Gouvernement peut, par *connaissance* et *tolérance*, aussi bien que par *permission directe*, devenir responsable de ses sujets qu'il n'empêche pas de commettre des dommages à un Etat étranger."

Telle est la thèse, au sujet des dues diligences *traitées d'une manière générale*, que les Conseils des Etats Unis ont constamment soutenue, et que la Grande Bretagne a constamment combattue, dans ses Mémoires et son Plaidoyer.

Maintenant, le devoir qui incombe à la Grande Bretagne est défini par les trois Règles; et nous avons le droit de considérer les maximes générales de Sir Robert Phillimore à la lumière de ces Règles. C'est là ce que nous avons fait dans notre Plaidoyer.

Les Laird Rams.

Mais nous avons hâte de voir ce que le Conseil de la Grande Bretagne veut dire concernant la citation que nous avons faite d'un discours de Sir Roundell Palmer à propos des "Laird rams."

J'appelle l'attention du Tribunal sur les mots mêmes de ce discours:—

"Je n'hésite pas," dit Sir Roundell Palmer, "à dire hardiment et à la face du pays que le Gouvernement, *sous sa propre responsabilité*, les a détenus. On poursuivait une enquête qui, quoiqu'imparfaite, laissait dans l'esprit du Gouvernement de fortes raisons de croire qu'on parviendrait à constater que ces navires étaient destinés à un but illégal, et que, s'ils quittaient le pays, la loi serait violée et un grand préjudice causé à une Puissance amie. *Le Gouvernement n'a pas saisi les navires; il n'a rien fait pour s'en emparer ou pour les arrêter*, mais sous sa responsabilité, il a prévenu les parties intéressées que la loi ne serait pas éludée jusqu'à ce que l'enquête commencée fût terminée, et jusqu'à ce que le Gouvernement sût si l'enquête réussirait à établir des raisons suffisantes pour autoriser oui ou non la sortie des navires."

"Si tout autre grand crime ou méfait était en train de se commettre, pourrait-on douter que le Gouvernement ne fût justifié à prendre des mesures pour empêcher d'échapper à la justice toute personne dont la conduite serait sous le coup d'une enquête, jusqu'à ce que cette enquête fût terminée? Dans une cause criminelle, nous savons que la marche ordinaire consiste à aller devant un Magistrat; on procède à une information d'un caractère fort imparfait pour justifier l'envoi de l'accusé en prison en attendant son jugement. Dans l'intervalle, le prisonnier est amené à différentes reprises devant le Juge Instructeur. Mais cette marche ne peut pas être suivie dans les cas de saisie de vaisseaux de cette espèce. La loi ne nous en donne pas les moyens. Et c'est ainsi, par conséquent, que le Gouvernement, sous sa propre responsabilité, a dû agir et a agi en décidant que ce qui avait eu lieu relativement à l'Alabama ne se renouvellerait pas par rapport à ces navires, et qu'ils ne sortiraient pas de la Mersey